



ANNEXE 1 –

Règlement provisoire d'attribution des autorisations d'occupation de courte durée de la Halle de la Trocardière

Préambule

La ville de Rezé est propriétaire d'un bâtiment à usage polyvalent désigné sous le nom de « Halle de la Trocardière ».

Par délibération du 28 juin 2018, le Conseil municipal a acté la requalification de la Halle de la Trocardière en équipement sportif en prévoyant la possibilité que celle-ci soit mise à disposition auprès des personnes morales.

Cette nouvelle destination sera effective au 1^{er} septembre 2019 après réalisation des travaux qui devraient débutés au 15 mars 2019.

Afin de valoriser cet équipement et d'éviter que les locaux restent inoccupés jusqu'au mois de mars 2019, la Halle sera mise à disposition des associations et opérateurs économiques.

La Halle de la Trocardière relevant du domaine public communal, l'octroi des titres d'occupation est susceptible d'entrer dans le champ de l'article L. 2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques soumettant la délivrance des autorisations d'occupation du domaine public en vue de l'exercice d'une activité économique à une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester.

Sont visées les autorisations de courte durée qui pourront être délivrées aux associations et opérateurs économiques tous les jours entre les mois de septembre 2018 et mars 2019 et uniquement pendant certaines vacances scolaires à compter du mois de septembre 2019. L'accès des associations et clubs sportifs à compter du mois de septembre 2019 pendant les périodes scolaires fera quant à lui l'objet de créneaux dédiés à l'instar des autres équipements sportifs de la ville.

Compte tenu de la durée des autorisations d'occupation du domaine susceptibles d'être délivrées dans ce cadre aux associations et opérateurs économiques, la ville entend faire application des dispositions de l'article L. 2122-1-1 du Code général aux termes duquel « *lorsque l'occupation ou l'utilisation autorisée est de courte durée ou que le nombre d'autorisations disponibles pour l'exercice de l'activité économique projetée n'est pas limité, l'autorité compétente n'est tenue que de procéder à une publicité préalable à la délivrance du titre, de nature à permettre la manifestation d'un intérêt pertinent et à informer les candidats potentiels sur les conditions générales d'attribution* ».

Il est également précisé que la Direction des Sports et de la Vie associative travaille à la refonte globale des modalités d'attribution des salles municipales et que le présent règlement relatif à la Halle de la Trocardière se verra revu et inclus dans un dispositif général.

Dans cette attente, le présent document a pour objet de présenter les conditions générales d'attribution des autorisations d'occupation de courte durée des espaces de la Halle de la Trocardière.

Article 1^{er} : Positionnement et description de la Halle de la Trocardière

La Halle de la Trocardière est située 101 Rue de la Trocardière, 44400 Rezé, sur un terrain de 1,91 ha.

Cet équipement peut accueillir jusqu'à 5000 personnes et comprend les espaces modulables suivants pouvant faire l'objet des mises à disposition objet du présent règlement :

- un espace de 1800 m², dit « Grande Halle » (Longueur : 60m - Largeur : 30 m -Hauteur : 9 m), jusqu'à 1000 places assises et 3000 places debout,
- un espace de 600 m², dit « Petite Halle » (Longueur : 20m - Largeur : 30 m -Hauteur : 5 m), jusqu'à 300 places assises et 600 places debout,
- Une cafétéria-bar d'une superficie de 120 m², jusqu'à 150 places debout et 100 assises et des espaces de stockage,
- Des cuisines équipées (50m²).

De façon provisoire, il est ici précisé que l'espace cafétéria-bar ne peut pas faire l'objet d'une mise à disposition séparée et distincte, à l'exception d'une réservation comprenant l'ensemble de l'équipement Halle de la Trocardière (soit les deux salles).

Article 2 : Bénéficiaires

Les autorisations ne pourront être délivrées qu'aux personnes morales de type associations et opérateurs économiques.

Faute de moyens humains et logistiques suffisants pour assurer la sécurité de certains types de manifestations (mariages, fête familiales...) nécessitant la présence d'un chargé de sécurité incendie, les mises à disposition auprès de particuliers sont exclues.

Article 3 – Période d'occupation

Les autorisations d'occupation ne pourront être délivrées que sur la période suivante :

- tous les jours à compter du 1^{er} septembre 2018 au 15 mars 2019,

La Halle de la Trocardière sera indisponible avant le 1^{er} septembre 2018 et du 15 mars au 1^{er} septembre 2019.

Il est précisé que les demandes postérieures au 1^{er} septembre 2019 seront traitées au vu d'un règlement général à intervenir suite au travail de refonte précité.

Article 4 : Contenu du dossier de demande d'occupation

Toute demande d'occupation devra être adressée au service suivant :

- Secrétariat de la Direction Sports et Vie associative : 116 rue de la Classerie, 44400 Rezé, tél : 02 40 84 43 85, mail : secretariatvas@mairie-reze.fr
- Au moins 2 mois avant la date d'occupation prévue (nécessité pour l'instruction de la Direction de la tranquillité publique sur les aspects sécuritaires)

Pour les activités de type T, un dossier de sécurité établi par un chargé de sécurité devra être fourni avec le dossier de demande d'autorisation.

Le dossier de demande d'autorisation, adressé par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposé contre récépissé, doit comporter les informations suivantes :

- nature, dénomination, siège social et objet de la personne morale ainsi que les nom, prénoms, qualité, pouvoirs du signataire de la demande et, le cas échéant, du ou des représentants habilités à engager la structure ;
- la nature de l'activité et les dates d'occupations envisagées,
- pour les opérateurs concernés, une copie du certificat d'inscription au registre du commerce ou registre des métiers : extrait K ou Kbis,
- une attestation d'assurance couvrant les risques inhérents à la location.

En cas de dossier incomplet et sans réponse dans le délai de deux mois, la demande sera considérée comme refusée.

En cas d'acceptation de la demande, une convention d'occupation sera conclue entre la ville et le demandeur.

Article 5 – Sélection des occupants

En cas de pluralité de demandes ou de périodes se chevauchant et sous réserve de disponibilité de la Halle de la Trocardière, il sera fait application des principes suivants pouvant se conjuguer :

- priorité aux projets associatifs sans visée économique et comportant un intérêt public local,
- priorité aux projets impliquant un rayonnement rezéen (intérêt public local au vu du tissu associatif, économique, culturel local...),
- priorité subsidiaire aux projets dont la date de dépôt est antérieure,

Toutefois, en fonction de la nature de l'activité, objet de la demande d'autorisation, de la durée d'occupation sollicitée ou de la période considérée, la ville se réserve la possibilité d'organiser une procédure de sélection préalable.

Les candidats qui auront déposé une demande seront alors informés des modalités de cette procédure et des critères d'attribution retenus.

La ville pourra également décider de procéder à la publication d'un avis de publicité préalablement à la sélection des candidats.

Article 6 : Caractéristiques de l'occupation

L'autorisation délivrée est personnelle, précaire et révocable.

Elle pourra être résiliée si son bénéficiaire ne respecte pas les conditions de sa délivrance.

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera établi en présence du responsable de la structure désignée dans la demande d'occupation et un représentant communal ou toute personne expressément mandatée par lui.

Article 7 : Redevance d'occupation

L'occupation donne lieu au paiement d'une redevance fixée selon la grille tarifaire provisoire adoptée au Conseil municipal du 28 juin 2018.